

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2, Quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 02/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TECHNIQUES ET FORMAGES SAS

Z.I.
Les Esplagnes
46130 Biars-Sur-Cère

Références : JCB/2024-1044
Code AIOT : 0006808997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2024 dans l'établissement TECHNIQUES ET FORMAGES SAS implanté ZONE INDUSTRIELLE Les Esplagnes - parcelle n°155 - Section AS 46130 BIARS-SUR-CERE. L'inspection a été annoncée le 27/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est effectuée dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure n°E-2024-153 du 4 juin 2024 notifié à l'exploitant suite à la précédente inspection en date du 7 février 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECHNIQUES ET FORMAGES SAS
- ZONE INDUSTRIELLE Les Esplagnes - parcelle n°155 - Section AS 46130 BIARS-SUR-CERE

- Code AIOT : 0006808997
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société "Techniques et Formages" trouve ses origines à partir de 1965. Après plusieurs changements d'exploitant, elle est intégrée à partir de 2018 au sein d'un groupe Transalpin en conservant toutefois un statut d'entreprise Française.

Cette entreprise exerce dans les domaines de la mécanique, de la chaudronnerie et du fromage. Outre les ateliers de production, elle dispose d'un bureau d'étude lui permettant de s'adapter à des demandes spécifiques de ses différents clients.

La société intervient en chaudronnerie industrielle de haute technicité, travaillant toutes matières et toutes épaisseurs, mais également dans la mise en forme de tôle faisant état d'un savoir faire dans la fabrication de moule pour matériaux composites, tôlerie ou thermoplastique. Elle réalise aussi des activités de cintrage de profilé complexe en petites et moyennes séries. Enfin, elle dispose d'une cabine de grenaillage/corindonnage de grande capacité, d'une cabine de peinture liquide et d'une étuve.

L'établissement compte 27 salariés à temps complet, auxquels viennent s'ajouter 16 à 20 personnes en intérim.

Après une période de ralentissement d'activité connue en 2021 et 2022, la situation s'est améliorée en 2023 et les perspectives semblent satisfaisantes pour les prochaines années.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-56	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé les démarches pour régulariser la situation par rapport aux points mentionnés dans la mise en demeure du 4 juin 2024. Il appartient néanmoins à l'exploitant d'engager les actions correctives nécessaires de nature à lever les non-conformités relevées par l'organisme concernant les activités soumises à déclaration à contrôle effectivement présentes sur site. L'inspection propose à Madame la Préfète d'abroger l'arrêté de mise en demeure n°E-2024-153 du 4 juin 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement par rapport à la nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : . La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant de la déclaration ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ; « 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente. » III. Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduelles et des

émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.

V. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

Constats :

Suite à la précédente inspection et comme demandé, l'exploitant a réalisé un inventaire exhaustif des machines effectivement présentes sur son site. La puissance cumulée de cet ensemble s'établit à 354.87 kW classant ainsi le site sous le régime de la déclaration à contrôle. De plus, cette puissance correspond à la puissance mentionnée sur le récépissé de déclaration d'octobre 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-56

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle de l'organisme

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande « écrite » de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66.

Constats :

Un contrôle périodique a été réalisé en juin 2024 par l'organisme DEKRA. La conformité du site au titre des rubriques 2560 et 2940 a été analysée. En effet, ces deux activités sont répertoriées sous le régime de la déclaration à contrôle, même si les quantités journalières de peinture utilisée en 2022 et 2023 font apparaître une activité inférieure au seuil de classement (14kg/j en 2022, 13kg/j en 2023).

Les rapports élaborés suite à cette intervention sont fournis en séance. Le point de mise en demeure est ainsi satisfait.

Toutefois, il est constaté le signalement de plusieurs points de non-conformités majeures concernant la rubrique 2940. Il appartient à l'exploitant de réaliser les actions correctives nécessaires de nature à respecter les exigences réglementaires applicables. Outre l'organisme de contrôle, il informe l'inspection de l'échéancier de réalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit effectuer les actions correctives permettant de solder l'ensemble des non-conformités de toute nature signalées par l'organisme lors de la réalisation de son contrôle au titre des rubriques 2940 et 2560. Il transmet à l'inspection les justificatifs en conséquence précédé d'un échéancier de réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : Suite à la dernière inspection au cours de laquelle des manquements en matière de suivi en service ont été constatés et donnés lieu à mise en demeure, l'exploitant a mandaté l'organisme

DEKRA afin de réaliser les interventions permettant de régulariser la situation.

Les justificatifs de contrôle sont fournis en séance. Les divers équipements présents sur site ont suivi une requalification périodique en juillet 2019 portant la validité décennale à juillet 2029. Les visites intermédiaire quadriennales ont été réalisées respectivement en mai 2024 pour l'équipement de marque AIRCOM n° de série 18702 et de marque X.PAUCHARD n°de série X7140. Ces vérifications concluent au maintien possible en service des appareils jusqu'à la prochaine échéance réglementaire (4 ans à compter de la date du dernier contrôle quadriennal, requalification avant juillet 2027).

Il est demandé en séance à l'exploitant d'apporter une meilleure vigilance concernant la périodicité des contrôles.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure